

Règlement intérieur des élèves ingénieurs de l'ENSA Oujda

Ce règlement se réfère à celui adopté par le conseil de l'Université Mohammed Premier, à la loi 01-00 et au Cahier des Normes Pédagogiques Nationales et a été adopté par le conseil d'établissement et pourra être réactualisé en cas de besoin.

Première partie : Règlement des études

I. Cycles d'études

Article 1 : Le cycle préparatoire comprend quatre semestres. Il est organisé en modules capitalisables constituant un regroupement cohérent d'enseignements ou d'activités dans le cadre d'une filière.

Article 2 : Le cycle ingénieur comprend six semestres. Il est organisé en modules capitalisables constituant un regroupement cohérent d'enseignements et/ou d'activités dans le cadre d'une filière.

Article 3 : L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun de 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

II. Les filières

Article 4 : Une filière du cycle préparatoire intégré est composée de **16 modules**.

Article 5 : Une filière ingénieur est composée de **30 modules** répartis sur cinq semestres et du Projet de Fin d'Etude (PFE) réalisé durant tout le sixième semestre.

III. Inscriptions et réinscriptions

Article 6 : L'inscription à une filière est annuelle.

Article 7 : L'université arrête les périodes d'inscriptions et l'école en informe les élèves ingénieurs par les moyens disponibles (affichage, site web, etc.).

IV. L'élève ingénieur

Article 8 : Le titre d'élève ingénieur est attribué à toute personne régulièrement inscrite dans une filière.

Article 9 : Il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'étudiant portant sa photo d'identité et mentionnant son identité, sa date et lieu de naissance, son niveau et sa filière.

Article 10 : La carte d'étudiant constitue sa pièce d'identité dans l'enceinte de l'établissement, elle donne notamment droit d'accès aux services offerts par l'école comme la bibliothèque, les salles multimédias, etc.

Article 11 : La carte d'étudiant doit être présentée pour accéder aux salles d'examens.

V. Assiduité et présence

Article 12 : La présence à tous les enseignements (Cours magistraux, Travaux Dirigés (TD), Travaux Pratiques (TP), projets et séminaires, visites d'entreprises) **est obligatoire**.

Toute absence à un enseignement devra être justifiée dans un **délai de 48 heures**. Par ailleurs, toute absence, non justifiée, à un enseignement est passible à une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

Les absences, justifiées ou non, seront portées à la connaissance des jurys de fin d'année comme élément d'appréciation.

Les sanctions prises peuvent influencer sur les recommandations de stages, de bourses, etc...

L'accès aux locaux d'enseignement en dehors des horaires prévus dans l'emploi du temps doit faire l'objet d'une autorisation de la direction de l'école.

Article 13 : Sanctions aux absences

Toute absence non justifiée peut être prise en compte dans la note de l'élément de module concerné.

- En cas d'absences non justifiées, l'élève ingénieur peut être traduit devant le conseil de discipline de l'école. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

- L'élève ingénieur qui cumule **plus de deux absences non justifiées dans un élément de module** ne peut pas passer l'examen de la session ordinaire du module correspondant.

Article 14 : Absence aux contrôles.

La présence des élèves ingénieurs à tous les contrôles est obligatoire. L'élève ingénieur qui s'absente sans justificatif n'a pas le droit à la session de rattrapage.

Article 15 : Ponctualité et assiduités

Tout retard n'est pas toléré. Une exclusion d'une séance quelconque d'enseignement (à cause de l'assiduité, la ponctualité ou d'une mauvaise conduite) est considérée comme une absence non justifiée et n'engage pas la responsabilité civile de l'enseignant qui prend cette décision.

Deuxième partie : Règlement des évaluations

Article 16 : L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences s'effectue, pour chaque module, conformément au descriptif des filières. Elle se fait sous forme de contrôle continu. Toutefois, si besoin est, un examen final pondéré peut être organisé.

Article 17 : Le nombre de contrôles est spécifié dans le descriptif de chaque module. Cependant, deux contrôles au moins sont organisés pour chaque module.

A- Organisation des évaluations

Article 18 : Pour l'organisation des contrôles des connaissances on distinguera :

- i. Les contrôles organisés sous forme de contrôle continu.
- ii. Les examens unifiés pour l'ensemble des élèves ingénieurs.

I. Organisation des contrôles

Article 19 : Lorsque le contrôle des connaissances est organisé sous forme de contrôle continu, la date de ce contrôle est fixée par l'enseignant responsable de l'élément de module.

Article 20 : Pour les examens unifiés, le calendrier des contrôles est établi par le directeur adjoint chargé de la pédagogie en concertation avec le coordonnateur de la filière.

II. Accès des candidats aux salles de contrôle et d'examen

Article 21 : Les élèves ingénieurs doivent consulter les plannings des examens et prendre note de leurs numéros d'examens, des horaires et des locaux suffisamment à l'avance. Ils doivent se présenter aux lieux d'examen qui leur sont affectés 15 minutes au moins avant le début des épreuves munis de leurs cartes d'étudiants.

Article 22 : L'accès à la salle d'examen est refusé à tout candidat retardataire qui se présente après la distribution des sujets si ce **retard excède un quart d'heure**. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé aux candidats retardataires.

Article 23 : Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer ou à quitter momentanément ou définitivement la salle avant la fin du premier tiers de la durée de la composition une fois les sujets distribués. Au bout de ce temps, les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle ne pourront y être autorisés qu'à titre exceptionnel et un par un.

III. Devoirs de l'élève ingénieur face à l'examen

Article 24 : L'élève ingénieur doit être muni de tous matériels nécessaires pour l'examen et il doit :

- inscrire son nom et son numéro d'examen sur la copie d'examen et apposer sa signature ;
- composer personnellement et seul (sauf disposition contraire et autorisée);
- n'utiliser que les matériels et documents autorisés ;
- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve ;
- respecter les délais (prévus précédemment selon la durée de l'épreuve) pour pouvoir quitter la salle ;
- remettre la copie d'examen avant de quitter la salle.

B- Fraudes aux examens

Article 25 : Une surveillance **active** et **continue**, avec observation ferme si nécessaire, constitue un moyen efficace de dissuasion. Pendant les examens, il est interdit de :

- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur ;
- d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve ;
- d'utiliser les téléphones portables.

Les sacs et les objets lourds ou encombrants doivent être déposés à l'entrée de la salle ou en bout de rangée.

Article 26 : Toute fraude commise dans un examen (ou contrôle) entraîne pour son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école. L'instruction de la fraude relève du conseil de discipline. Le président du conseil est saisi de la fraude, il reçoit le rapport des faits et les pièces justificatives.

C –Validation et résultats

Article 27: La validation des modules et de l'année est prononcée par le jury de délibération de la filière.

Troisième partie : Dispositions générales

Article 28 : Le présent règlement est diffusé aux élèves ingénieurs. Il est communiqué aux services intéressés et hébergé dans le site Web de l'établissement.

Chaque élève ingénieur doit s'engager, par écrit, à respecter les clauses de ce règlement.